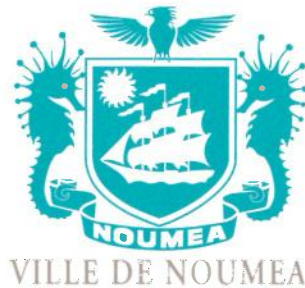


GP
Départ :1157



A R R E T E N° 2024/ 547
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE
PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA SŒUR JEANNE JUGAN
SISE AU FAUBOURG BLANCHOT

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n°2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la société SCH en date du 13 novembre 2023;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. /

La société SCH située 56, rue Auer sise à Ducos sur Nouméa (RIDET : 1 518 661.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de vingt-cinq (25) mètres carrés sur la rue Sœur Jeanne Jugan sise au Faubourg Blanchot, en vue d'y installer une grue à compter du 01 février 2024 et ce pour une durée d'un (01) jour.

ARTICLE 2/ Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

La circulation et le stationnement sont réglementés aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- la circulation piétonne et le stationnement automobile seront interdits au droit des travaux rue Sœur Jeanne Jugan sise Faubourg Blanchot pendant l'ensemble de la durée des travaux ;
- les déviations validées au préalable par la Section Gestion de Voirie et Déplacements (SGVD) du Service Exploitation de l'Espace Public devront être mises en place conformément au plan de signalisation fourni ;
- une communication aux riverains (avec un plan des déviations) devra être faite par l'entreprise au minimum 48h avant le grutage sur la portion de la rue Sœur Jeanne Jugan qui va être soumise aux balisages des travaux.

- les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à la zone de levage en utilisant les passages piétons existants. Les véhicules devront être orientés par un balisage adéquate ;
- ici les patins de la grue empièteront uniquement sur les voies de circulations. Les patins de stabilisations de la grue doivent être posés sur des cales adéquates afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur l'accotement ou les voies de circulation ;
- les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public ;

ARTICLE 3. / Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) F/CFP/m²/jour pour l'année 2024.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) F/CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) F/CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Dans ce cas la voie de circulation sera fermée.

Cette redevance d'un montant de vingt mille (20 000) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud

ARTICLE 4. /

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5. / Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6. /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7. /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

16 FEV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
SEEP	1
DF	1
Intéressée : spa-center@lagoon.nc.....	1
Mairie (mise en ligne).....	1